

GE_GERICHTE ACJC/1693/2018 vom 21. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1693_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1693/2018 du 21 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1693/2018 del 21 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC), ce qui est le cas en l'espèce. Déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), les deux appels principaux sont recevables. Il en va de même de l'appel joint, lequel a été interjeté dans le délai de trente jours suivant la notification de l'appel principal (art. 142 al. 1 et 3, 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi.

- 14/29 -

C/22591/2012

E. 1.2

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

Les appels principaux et l'appel joint seront traités dans un seul arrêt (art. 125 CPC).

E. 1.4

Par souci de simplification, les parties seront désignées en qualité d'appelant pour B_____, d'appelante pour A_____ SA et d'intimés pour les C_____.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, point n'est besoin de statuer sur la question de la recevabilité des pièces nouvelles produites par les intimés, dès lors que le grief à l'appui duquel ils les produisent est admis indépendamment de la prise en considération de celles-ci (cf. infra, consid. 7).

E. 3

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir retenu une violation des règles de l'art en la personne des intimés qui n'ont pas sollicité et obtenu son consentement éclairé à l'opération de pose de sa prothèse. Il fait valoir que le premier juge a, à tort, déclaré irrecevable son allégation nouvelle y relative, formulée dans le complément à sa demande. Il soutient n'avoir eu connaissance de cette erreur médicale qu'à réception du rapport

d'expertise judiciaire.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 229 al. 1 CPC, les faits nouveaux et les nouveaux moyens de preuve ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (nova proprement dits) ou s'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction, mais ne pouvaient être invoqués antérieurement en faisant preuve de la diligence requise (nova improprement dits).

L'exigence d'une invocation sans retard ne permet pas de laisser s'écouler plus de quelques semaines (TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 229).

Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, la Cour ne revoit le fond du litige que sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable - pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première

- 15/29 -

C/22591/2012 instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

L'appelant doit contester avec succès, sous peine d'irrecevabilité, toutes les motivations alternatives et indépendantes sur lesquelles se fonde le jugement attaqué (arrêt du Tribunal fédéral 4A_525/2014 du 5 mai 2015 consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a déclaré irrecevable l'allégation nouvelle formulée par l'appelant en lien avec l'absence de son consentement éclairé. En effet, pour autant qu'il soit admis que les faits pertinents y relatifs n'aient été découverts qu'à réception du rapport d'expertise judiciaire, soit à mi-janvier 2016, comme le prétend l'appelant, celui-ci ne les a invoqués que le 16 février 2017, ce qui doit être considéré comme tardif. Cela étant, le premier juge est néanmoins entré en matière sur la prétention de l'appelant à l'encontre des intimés fondée sur cette prétendue erreur médicale et l'en a débouté, au motif de son consentement éclairé hypothétique à l'opération litigieuse. Faute pour l'appelant d'avoir émis la moindre critique à l'encontre de cette motivation alternative et indépendante du premier juge, son grief doit de toute façon être déclaré irrecevable.

E. 4

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que le Docteur E_____ avait violé son devoir de diligence.

Par ailleurs, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir retenu l'existence d'un rapport de causalité naturelle entre la prise en charge chirurgicale tardive et la nécrose, puis entre la nécrose et l'atteinte au nerf. L'appelante considère enfin que le Tribunal a, à tort, retenu l'existence d'un lien de causalité adéquate entre la nécrose et l'atteinte au nerf. En effet, cette dernière lésion était une cause exceptionnelle et imprévisible. En outre, l'opération de pose de la prothèse avait interrompu le lien de causalité adéquate précité. Quant à l'appelant, mis

à part son grief infondé en lien avec le défaut de son consentement éclairé (cf. supra consid. 3), il ne critique pas la décision querellée en tant qu'il y est nié toute responsabilité des intimés, de sorte qu'il ne sera pas revenu sur ce point. 4.1.1 L'appelant a consulté l'appelante, qui exploite une permanence médico- chirurgicale en vue d'un diagnostic et de soins, moyennant rémunération. Un tel accord portant sur la fourniture de soins médicaux constitue un contrat de mandat au sens de l'art. 394 al. 1 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.1). Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO), étant précisé que les actes de son auxiliaire lui sont

- 16/29 -

C/22591/2012 imputés à cet égard comme les siens propres (art. 101 al. 1 CO; ATF 116 II 519 consid. 3c). L'art. 398 al. 1 CO renvoie aux règles régissant la responsabilité du travailleur dans les rapports de travail, soit à l'art. 321e CO. Cette disposition prévoit, à son al. 1, que le travailleur est responsable du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence et détermine, à son al. 2, la mesure de la diligence requise (ATF 133 III 121 consid. 3.1 p. 123 s.). En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de son obligation de diligence, le mandataire est tenu de réparer le dommage qui en résulte, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO). La responsabilité du mandataire suppose donc la réunion de quatre conditions qui sont cumulatives: une violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu; il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO; ATF 133 III 121 consid. 3.1 p. 124; 132 III 379 consid. 3.1 p. 381). 4.1.2 Si le propre de l'art médical consiste, pour le médecin, à obtenir le résultat escompté, cela n'implique pas qu'il doive atteindre ce résultat. L'étendue du devoir de diligence se détermine selon des critères objectifs et ne peut pas être fixée une fois pour toutes; les exigences qui doivent être posées dépendent des particularités de chaque cas, telles que la nature de l'intervention et du traitement et les risques qu'ils comportent, la marge d'appréciation, le temps et les moyens disponibles, la formation et les capacités du médecin. Le praticien ne répond pas de manière générale de tous les dangers et risques inhérents à chaque acte médical ou dépendant de la maladie; il exerce une activité exposée à des dangers et il faut en tenir compte sur le plan du droit de la responsabilité. Toute nouvelle atteinte à la santé (causée au cours d'une opération par exemple) ne constitue donc pas une violation du contrat, car les traitements et interventions médicaux comportent des risques inévitables quand bien même toute la diligence requise serait observée. Dans le diagnostic comme dans le choix d'une thérapie ou d'autres mesures, le médecin dispose souvent, selon l'état objectif de la science, d'une marge d'appréciation qui autorise un choix entre les différentes possibilités entrant en considération. Il n'y a violation des devoirs de diligence que lorsqu'un diagnostic, un traitement ou un acte médical particulier n'apparaît plus justifiable au regard des connaissances scientifiques générales de la branche, de sorte qu'il ne respecte pas les règles de l'art médical déterminées objectivement (ATF 130 I 337 consid. 5.3, JT 2005 I p. 95; arrêt du Tribunal fédéral 4A_315/2011 consid. 3.1). Les règles de l'art médical constituent des principes établis par la science médicale, généralement reconnus et admis, communément suivis et appliqués par les praticiens. Il appartient au lésé d'établir la violation des règles de l'art médical, en particulier de prouver que l'atteinte à sa

santé survenue au cours d'une

- 17/29 -

C/22591/2012 opération résultait d'une violation par le médecin durant celle-ci des règles de l'art médical (ATF 133 III 121 consid. 3.1 et 3.4 ainsi que les références). 4.1.3 La causalité naturelle entre deux événements est une relation telle que, sans le premier événement, le second ne se serait pas produit (ATF 132 III 715 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5C_125/2003 du 31 octobre 2003 consid. 3.1, publié in SJ 2004 I p. 407). Il existe un lien de causalité naturelle lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans l'événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'événement dommageable soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé du lésé; il faut et il suffit que l'événement dommageable, associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué l'atteinte à la santé, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de celle-ci (ATF 139 V 176 consid. 8.4.1; 125 IV 195 consid. 2b = JdT 2000 I 491). Incombant au lésé, la preuve du lien de causalité naturelle ne doit pas nécessairement être apportée avec une exactitude scientifique. La jurisprudence se contente en effet d'un degré de vraisemblance prépondérante lorsque la preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, spécialement lorsque les faits allégués ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices (ATF 132 III 715 consid. 3.1; GUYAZ, La causalité en matière de lésions cervicales non objectivables : les enjeux pour la victime, in Les causes du dommage, Journée de la responsabilité civile 2006, p. 111 s.). 4.1.4 Le droit à des prestations suppose également un rapport de causalité adéquate entre l'accident et l'incapacité de travail. Une cause est adéquate lorsqu'elle est de nature, dans le cours ordinaire des choses et selon l'expérience de la vie, à produire l'effet qui s'est réalisé, de sorte que celui-ci paraît en général favorisé par cette cause (ATF 129 II 312 consid. 3.3 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_695/2016 du 22 juin 2017 consid. 2.1). Pour décider si un fait constitue la cause adéquate d'un préjudice, le juge doit procéder à un pronostic rétrospectif objectif. Il examine la prévisibilité objective du résultat, ou en d'autres termes, si une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_522/2014 du 16 décembre 2015 consid. 4.5, non publié in ATF 142 III 9). L'exigence d'un lien de causalité adéquate ne signifie pas que le résultat doit apparaître comme survenant régulièrement ou fréquemment après un événement du type de celui qui est survenu, ni que seules peuvent être retenues les conséquences médicales d'un accident auxquelles on doit généralement s'attendre au vu de son déroulement et de son impact sur le corps direct du lésé (GUYAZ, op. cit., p. 113 et les arrêts cités). Si un événement est en soi propre à provoquer un effet du genre de celui qui s'est produit, même des conséquences singulières,

- 18/29 -

C/22591/2012 c'est-à-dire extraordinaires, peuvent constituer des conséquences adéquates de l'accident (ATF 119 Ib 334 consid. 5c; arrêt du Tribunal fédéral 4A_45/2009 du 25 mars 2009 consid. 3.4.1). L'examen de la causalité adéquate repose ainsi nécessairement sur un jugement de valeur auquel le juge procède en usant de son pouvoir d'appréciation (WERRO, La responsabilité civile, 3ème éd. 2017, p. 81). En d'autres termes, il s'agit clairement d'une question de droit (GUYAZ, op. cit., p. 113 et les arrêts cités). La causalité adéquate peut être exclue, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, si une autre cause concomitante, par exemple le comportement de la victime, constitue une

circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre; l'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate; encore faut-il que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur (ATF 131 IV 145 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4C_324/2005 du 5 janvier 2006 consid. 2.2). 4.1.5 Même s'il apprécie librement les preuves et qu'il n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert, le juge ne saurait, sans motifs sérieux, substituer son opinion à celle de celui-ci (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3, JT 2008 I 451; 130 I 337 consid. 5.4.2, JT 2005 I 95). De tels motifs existent lorsque l'expertise contient des contradictions, des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la portée. En l'absence de tels motifs, le juge s'expose au reproche d'arbitraire s'il écarte l'expertise judiciaire (ATF 110 Ib 52 consid. 2; 101 IV 129 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_204/2010 du 29 juin 2010 consid. 3.1.1 et 4A_462/2008 du 22 décembre 2008 consid. 6.2). Lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves supplémentaires. Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 136 II 539 consid. 3.2; 133 II 384 consid. 4.2.3, JT 2008 I 451; 130 I 337 consid. 5.4.2, JT 2005 I 95; 128 I 81 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_696/2012 du 19 février 2013 consid. 4.1; 4A_204/2010 précité consid. 3.1.1; 4P_47/2006 du 2 juin 2006 consid. 2.2.1). Le tribunal ne doit pas placer ses connaissances au-dessus de celles de l'expert et se poser en arbitre dans les divergences d'opinion entre spécialistes; dans les questions relevant des experts, il doit se fonder sur l'opinion motivée des experts qu'il a désignés. Il doit en général se limiter à l'examen de questions formelles, par exemple l'existence de motifs de récusation de l'expert ou de contradictions manifestes dans l'expertise, et admettre qu'au reste, il appartient aux parties, qui ont le devoir de collaborer, de remettre en cause le fondement de l'expertise judiciaire en produisant des expertises privées (arrêts du Tribunal fédéral

- 19/29 -

C/22591/2012 4A_87/2018 du 27 juin 2018 consid. 4.1; 4A_202/2014 du 18 février 2015 consid. 4.1; 4C_363/2000 du 3.4.2001 consid. 3b). Les certificats médicaux, rapports médicaux et autres documents/pièces/preuves analogues produits par une partie sont considérés, sous l'angle du droit de la preuve, comme de simples expertises privées, qui selon la jurisprudence du Tribunal fédéral font partie des allégués des parties et ne constituent pas des moyens de preuves proprement dits (ATF 141 III 433 consid. 2.6, SJ 2016 I 162; 140 III 16 consid. 2.5, JdT 2016 II 299 ; 140 III 24 consid. 3.3.3, JdT 2016 II 308; arrêt du Tribunal fédéral 4A_243/2017 du 30 juin 2017 consid. 3.1.3). 4.2.1 En l'espèce, l'expert judiciaire a constaté que le médecin de l'appelante n'avait pas effectué de radiographies et n'avait pas procédé de façon correcte à l'anamnèse et à l'examen clinique. Il a abouti à la conclusion qu'il n'y avait en réalité eu aucune prise en charge du patient. Or, l'appelante ne fait valoir aucune contradiction dans le rapport d'expertise à ce sujet. Elle n'indique pas quel(s) autre(s) médecin(s) aurait(en)t été d'un avis différent, ni quelle aurait été la teneur de cet ou ces avis divergent(s), ni ne mentionne une pièce du dossier à cet égard. Elle soutient, par ailleurs, à tort, que cette conclusion de l'expert judiciaire aurait été basée sur des connaissances scientifiques postérieures à l'acte considéré. En effet, l'expert judiciaire est parvenu à sa conclusion indépendamment de ces susdites connaissances,

lesquelles ont été exposées par ses soins uniquement dans le cadre de son examen du lien de causalité. Enfin, l'appelante ne démontre pas une absence de faute commise par son employé. Son premier grief n'est donc pas fondé. 4.2.2 Pour ce qui est du lien de causalité naturelle, les conclusions de l'expertise judiciaire ne sont pas contradictoires. En effet, il en ressort l'existence de deux liens de causalité naturelle successifs, à savoir, d'une part, le lien entre le délai de prise en charge et la nécrose, puis, d'autre part, le lien entre l'opération de pose de la prothèse et l'atteinte au nerf, cette opération ayant été rendue nécessaire par la nécrose. Cet enchaînement suffit à expliquer la contradiction que croit à tort y voir l'appelante, le lien entre le délai de prise en charge et l'atteinte au nerf étant seulement indirect, raison pour laquelle l'expert nie son existence sous une forme directe dans un premier temps de son explication pour le retenir ensuite sous sa forme indirecte. Par ailleurs, les conclusions de l'expertise judiciaire ne sont pas contradictoires non plus du fait qu'un lien de causalité entre le délai de prise en charge et la nécrose y est retenu, malgré la constatation que les études cliniques à ce sujet ne le démontrent pas. En effet, l'expert s'est fondé sur d'autres analyses, relatives à la vascularité de la tête fémorale et à la pression intra articulaire. Il a relevé la plus grande fiabilité scientifique de ces analyses et expliqué pourquoi les études cliniques ne permettaient de tirer aucune conclusion claire. Il a confirmé le bien-fondé de sa conclusion par la pratique générale des spécialistes suisses qui

- 20/29 -

C/22591/2012 traitent en urgence les fractures telles que celle dont a souffert l'appelant et par l'importance reconnue dans la branche de procéder dans l'urgence à des actes en lien avec la vascularisation de la tête fémorale ainsi qu'avec la pression intra articulaire. Il l'a confirmé également par des éléments liés au cas d'espèce, à savoir que l'accident avait provoqué des saignements qui avaient causé une pression dans l'articulation, ce qui avait interrompu la circulation sanguine, de sorte que les intimés avaient procédé à une opération en urgence pour diminuer cette pression et sauver la tête fémorale. Contrairement à ce que soutient l'appelante, les éléments qui précèdent ne sont pas contradictoires avec les rapports des autres médecins. En effet, les Docteurs J_____, K_____ et N_____ ont indiqué, comme l'expert judiciaire, qu'il n'y avait aucune preuve formelle, certaine et objective dans la littérature du lien de causalité entre le délai de prise en charge et la nécrose, mais qu'une prise en charge en urgence était indispensable. C'est ainsi avec raison que le Tribunal s'est fondé sur les conclusions de l'expert judiciaire qu'il a mandaté, dès lors que celui-ci, sans contradiction, a procédé dans un premier temps aux mêmes constatations que ses confrères, puis a poussé son analyse plus loin, pour répondre à la question posée. Par ailleurs, l'argument de l'appelante, selon lequel l'expert judiciaire ne se serait pas fondé sur les connaissances scientifiques prévalant à l'époque de l'accident n'est pas pertinent au stade de l'examen du lien de causalité. Enfin, l'argument de l'appelante, selon lequel la nécrose ("fait dépassé") aurait pu causer le dommage considéré, mais avant que celui-ci ne survienne, il avait été causé par un autre événement, à savoir l'opération de pose de la prothèse ("fait dépassant"), est erroné. En effet, la nécrose a causé l'atteinte au nerf dans la mesure où elle a rendu nécessaire l'opération précitée. Or, l'existence du lien de causalité naturelle ne requiert pas que l'événement dommageable, à savoir la nécrose, soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé, à savoir l'atteinte au nerf, il faut et il suffit que cet événement, associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué l'atteinte à la santé. Le lien de causalité adéquate entre le délai de prise en charge et l'atteinte au nerf doit également être retenu. En effet, au vu de la pratique des spécialistes suisses d'intervenir en

urgence afin de sauver la tête fémorale, dans le cas d'une fracture telle que celle dont a été victime l'appelant, le long délai de prise en charge de celui-ci était bien de nature à produire une nécrose de sa tête fémorale. Par ailleurs, une telle nécrose est de nature à entraîner une opération de pose de prothèse de la hanche, dès lors qu'aucune alternative médicale n'existe. Enfin, même si une lésion du nerf sciatique n'intervient, lors d'une telle opération, que dans 1 à 2% des cas, elle constitue, bien que rare, un risque connu et répertorié, qui demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles.

- 21/29 -

C/22591/2012 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les griefs de l'appelante relatifs aux liens de causalité naturelle et adéquate sont infondés.

E. 5

Quant au calcul du dommage, au stade seulement de sa réplique du 26 avril 2018 à la réponse de l'appelant à son appel, l'appelante fait valoir des nouveaux griefs à l'encontre de la décision entreprise. Le gain hypothétique de l'appelant ne pouvait pas être déterminé sur la base du calculateur de salaire de l'Office fédéral de la statistique et il n'y avait aucune raison d'appliquer le salaire plafond qui en ressortait. Pour ce qui était de l'augmentation à y apporter pour les années suivantes, il convenait de retenir le taux d'évolution du salaire réalisé par l'appelant auprès de Q_____ de 2009 à 2016.

Dans leur réponse du 8 février 2018 à l'appel de l'appelant, les intimés émettent également différentes critiques à l'encontre de la décision entreprise s'agissant du calcul du dommage.

E. 5.1

L'exercice du droit de réplique permet de déposer des observations au sujet d'une prise de position ou d'une pièce nouvellement versée au dossier; il ne saurait servir à apporter au recours des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (ATF 137 I 195 consid. 2, SJ 2011 I 345; 132 I 42 consid. 3.3.4, JdT 2008 I 110; arrêt du Tribunal fédéral 4A_666/2015 du 26 avril 2016 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'espèce, les griefs précités de l'appelante n'ont pas été soulevés dans son acte d'appel du 15 novembre 2017, ni dans sa réponse du 12 février 2018 à l'appel de l'appelant. Ils ont été formulés en appel pour la première fois au stade de sa réplique du 26 avril 2018. Il n'en sera ainsi pas tenu compte, l'appelante n'expliquant pas pourquoi elle n'aurait pas été en mesure de les formuler dans son acte d'appel déjà. Il ne sera pas entré en matière non plus sur les griefs développés par les intimés dans leur réponse du 8 février 2018. En effet, ces griefs sont développés par les intimés uniquement pour le cas où il serait fait droit à l'appel de l'appelant en lien avec leur responsabilité, ce qui n'est pas le cas.

E. 6

L'appelant reproche, pour sa part, au premier juge d'avoir écarté le plan de carrière établi par son ancien employeur. Ce plan contenait des indications précises et concrètes le concernant, de sorte qu'il convenait de retenir que sans son accident, il aurait, dès 2011, réalisé un salaire annuel de 107'250 fr. en tant que _____. A titre subsidiaire, même si l'on devait retenir un salaire correspondant au poste qu'il occupait au moment de l'accident, alors il conviendrait de tenir compte du salaire mensuel médian d'un _____ frontalier, lequel s'élevait à 6'777 fr. brut, versé treize fois l'an, selon le calculateur de salaire mis à

disposition par l'Office

- 22/29 -

C/22591/2012 fédéral de la statistique, en tenant compte d'une formation professionnelle supérieure, d'un poste de cadre inférieur et d'un treizième salaire. Dans sa réponse à ce grief subsidiaire de l'appelant, l'appelante se contente de contester de manière générale le chiffre avancé par celui-ci, en indiquant ne pas comprendre comment l'appelant était parvenu à ce résultat, faute d'explications exhaustives de sa part quant au mode de calcul appliqué. 6.1.1 Aux termes de l'art. 46 al. 1 CO, la victime de lésions corporelles a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. Cette disposition prescrit au juge de constater d'abord la perte de gain actuelle, soit celle que le lésé a effectivement subie du jour de l'accident jusqu'à la date de la décision terminant l'instance dans laquelle il est permis d'alléguer pour la dernière fois des faits nouveaux. Le juge doit ensuite évaluer la perte de gain future, en comparant par capitalisation à cette même date les valeurs du revenu que le lésé aurait obtenu à l'avenir sans l'accident, d'une part, et du revenu à attendre d'une activité résiduelle compatible avec l'invalidité, d'autre part (WERRO, in Commentaire romand, 2ème éd. 2012, n. s 7, 11 et 13 ad art. 46 CO). Pour la capitalisation, il convient d'utiliser les tables et programmes à disposition, qui tiennent compte des paramètres tels que le jour du calcul, le sexe et l'âge du lésé (STAUFFER/SCHAETZLE/WEBER, Tables et programmes de capitalisation, 6ème éd., 2013, p. 112). Selon une pratique constante, l'âge au jour du calcul est en principe arrondi au plus proche anniversaire de la naissance (STAUFFER/SCHAETZLE/ WEBER, op. cit., p. 114). Les revenus résiduels et hypothétiques doivent être comparés sur la base de salaires nets, après déduction de toutes les cotisations sociales et de prévoyance professionnelle (ATF 136 III 322). La perte de gain future se calcule jusqu'à l'âge de la rente de vieillesse AVS (ATF 123 III 115 consid. 6b; voir aussi ATF 129 III 135 consid. 4.2.2.3). Autant que possible, les pertes de gain doivent être établies de manière concrète (ATF 131 III 360 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_543/2015 et 4A_545/2015 du 14 mars 2016 consid. 4). Des possibilités théoriques de développement professionnel ou d'avancement ne doivent être prises en considération que lorsqu'il est très vraisemblable qu'elles seraient advenues. Il convient, à cet égard, d'exiger la preuve d'indices concrets que l'assuré aurait obtenu dans les faits un avancement ou une augmentation corrélative de ses revenus, s'il n'était pas devenu invalide. Des indices concrets en faveur de l'évolution de la carrière professionnelle doivent exister, par exemple, lorsque l'employeur a laissé entrevoir une telle perspective d'avancement ou a donné des assurances en ce sens. De simples déclarations d'intention de l'assuré ne suffisent pas. L'intention de progresser sur le plan professionnel doit, bien plus,

- 23/29 -

C/22591/2012 s'être déjà manifestée par des étapes concrètes, telles que la fréquentation de cours, le début d'études ou la passation d'examens (arrêts du Tribunal fédéral 9C_221/2014 du 28 août 2014 consid. 3.2; 8C_311/2012 du 10 mai 2013 consid. 3.1). En vertu du principe de l'imputation des avantages, les prestations couvertes par les assurances sociales sont déduites du dommage que le lésé peut réclamer au responsable (ATF 131 III 360 consid. 6.1). 6.1.2 Aux termes de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), la formation professionnelle supérieure s'acquiert notamment par un examen professionnel fédéral ou un examen professionnel fédéral supérieur (art. 27 let. a) LFPr). Le brevet est décerné à la personne qui a réussi l'examen professionnel fédéral et le diplôme à celle qui a

réussi l'examen professionnel fédéral supérieur (art. 43 al. 1 LFPr).

6.2.1 En l'espèce, c'est avec raison que le premier juge ne s'est pas fondé sur le plan de carrière établi par l'ancien employeur de l'appelant. Ce plan atteste de possibilités théoriques d'un développement professionnel de l'appelant auprès de cet ancien employeur, mais il n'en ressort aucun indice permettant de retenir que l'avancement décrit serait très vraisemblablement intervenu. Il apparaît, au contraire, que l'appelant a dû, avant son accident, changer d'employeur pour évoluer professionnellement.

Les parties ne critiquent pas la décision du premier juge de déterminer le revenu qu'aurait réalisé l'appelant sans son accident au moyen du calculateur de salaire mis à disposition par l'Office fédéral de la statistique, étant rappelé que les griefs de l'appelante et des intimés à cet égard sont écartés (cf. supra, consid. 5). Il ne sera donc pas revenu sur cette question pour ce qui est du principe.

Cela étant, pour ce qui est des données pertinentes pour ce calcul, il convient de retenir, sur la base de la LFPr, que l'équivalent français du brevet fédéral de _____ dont est titulaire l'appelant correspond à une "formation professionnelle supérieure" et non à un "apprentissage complet", comme l'a retenu le premier juge. Par ailleurs, celui-ci s'est fondé sur un profil "sans fonction de cadre", alors qu'il se justifie de retenir que l'appelant aurait occupé un poste de "cadre inférieur", au vu du rang de _____ auquel il a été promu avant son incapacité de travail en juin 2004. L'appelante ne s'est pas déterminée sur ces deux points. C'est à tort toutefois que l'appelant fait valoir un treizième salaire à ajouter au montant indiqué par le calculateur, dès lors que celui-ci s'entend treizième salaire compris. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de s'écarter des données du profil sélectionné à juste titre par le premier juge, lesquelles ne font l'objet d'aucune critique.

Le salaire mensuel brut, comprenant 1/12 du 13^{ème} salaire, qu'aurait réalisé l'appelant sans son accident, tel que déterminé d'après les éléments retenus et le

- 24/29 -

C/22591/2012 calculateur précité, est ainsi le suivant: 6'462 fr. en 2012 (32 ans et 10 ans d'expérience), 6'553 fr. en 2013 (33 ans et 11 ans d'expérience), 6'625 fr. en 2014 (34 ans et 12 ans d'expérience), 6'712 fr. en 2015 (35 ans et 13 ans d'expérience), 6'764 fr. en 2016 (36 ans et 14 ans d'expérience), 6'813 fr. en 2017 (37 ans et 15 ans d'expérience) et 6'872 fr. en 2018 (38 ans et 16 ans d'expérience) (cf. supra, EN FAIT, let. F.b). Les parties ne critiquent pas l'évolution du salaire, telle que retenue par le premier juge, fondée sur les données de l'âge et de l'expérience professionnelle.

Après déduction du taux, non contesté par les parties, de 15,74% de charges sociales, son revenu mensuel net se serait ainsi élevé à 5'445 fr. en 2012, 5'522 fr. en 2013, 5'582 fr. en 2014, 5'656 fr. en 2015, 5'699 fr. en 2016, 5'741 fr. en 2017 et 5'790 fr. en 2018, à savoir un revenu annuel net de 65'340 fr. en 2012, 66'264 fr. en 2013, 66'984 fr. en 2014, 67'872 fr. en 2015, 68'388 fr. en 2016, 68'892 fr. en 2017 et 69'480 fr. en 2018.

En tenant compte des revenus annuels nets effectifs que l'appelant a réalisés, tels que retenus par le premier juge et non contestés par le premier ni par l'appelante, à savoir 55'114 fr. en 2012, 55'494 fr. en 2013, 56'038 fr. en 2014, 55'682 fr. en 2015 et 54'871 fr. en 2016, l'appelant a subi un dommage de 10'226 fr. en 2012, 10'770 fr. en 2013, 10'946 fr. en 2014, 12'190 fr. en 2015 et 13'517 fr. en 2016. Aucune des parties n'a allégué que les revenus annuels nets effectifs touchés par l'appelant en 2017 et 2018 seraient différents de ceux

réalisés en 2016, soit 54'871 fr., de sorte qu'ils seront arrêtés à ce montant. Il sera donc retenu que l'appelant a subi un dommage de 14'021 fr. en 2017 et 14'609 fr. en 2018.

Le ch. 1 du dispositif du jugement entrepris, en tant qu'il condamne l'appelante à verser à l'appelant les sommes de 384 fr. 40 avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2016 et de 1'629 fr. 80 avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2017, sera par conséquent annulé. L'appelante sera condamnée à payer à l'appelant les sommes de 10'226 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2013, 10'770 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2014, 10'946 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2015, 12'190 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2016, 13'517 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2017, 14'021 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2018 et 14'609 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2019. Les parties n'ont pas critiqué la décision du premier juge relative aux intérêts et à leur point de départ, de sorte qu'il n'est pas revenu sur cette question.

E. 7

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu un taux de capitalisation de 1% pour l'établissement du dommage futur. L'appelant s'en rapporte à justice à cet égard.

E. 7.1

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la capitalisation doit être effectuée au taux de 3,5%, lequel compense en outre correctement le

- 25/29 -

C/22591/2012 renchérissement futur (ATF 125 III 312 consid. 5a et 7, JT 2000 I 374; arrêts du Tribunal fédéral 4A_437/2017 du 14 juin 2018 consid. 6.2.1; 4A_122/2016 du 4 juillet 2016 consid. 8.1).

E. 7.2

En l'espèce, c'est à tort que le premier juge s'est écarté du taux de capitalisation de 3,5% fixé par la jurisprudence du Tribunal fédéral, de sorte que le grief est fondé.

Ainsi, la perte de gain future, à savoir dès le 1er janvier 2019, doit se calculer au moyen de la table A3x (STAUFFER/SCHAETZLE/WEBER, op. cit., p. 289), comme l'a fait le premier juge et ne le critiquent pas les parties, le facteur multiplicateur étant toutefois de 16.39 (39 ans le 5 janvier 2019 et 3,5%).

La prétention de l'appelant est ainsi fondée à concurrence de 239'442 fr. (14'609 fr. x 16.39), avec intérêts à 5% l'an dès la date retenue pour la capitalisation, soit le 1er janvier 2019.

Le ch. 1 du dispositif du jugement entrepris, en tant qu'il condamne l'appelante à verser à l'appelant la somme de 37'648 fr. 40 avec intérêts à 5% dès son entrée en force, sera par conséquent annulé. L'appelante sera condamnée à payer à l'appelant la somme de 239'442 fr. avec intérêts à 5% dès l'entrée en force de la présente décision.

E. 8

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir mis à sa charge la presque totalité des frais et dépens, alors que l'appelant a obtenu gain de cause sur moins de 5% de ses conclusions. Les intimés font, pour leur part, grief au premier juge d'avoir arbitrairement condamné l'appelant à leur payer un montant de seulement 5'000 fr. à titre de dépens.

E. 8.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont fixés selon le Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05.10; art. 96 CPC) et mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Toutefois, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation si le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (art. 107 al. 1 let. a CPC), soit notamment dans le cas de procès en responsabilité civile contre des compagnies d'assurances à la suite de lésions corporelles (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_816/2013 du 12 février 2014 consid. 4.1; Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse (CPC) du 28 juin 2016 (FF 2006 6908); TAPPY, CPC commenté, 2011, n. 10 ad art. 107 CPC).

- 26/29 -

C/22591/2012 Par ailleurs, l'art. 107 al. 1 let. f CPC permet de s'écarter du principe de l'art. 106 al. 1 CPC lorsque l'application de ce principe heurterait le sentiment de justice (cf. RÜEGG in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 9 ad art. 107 CPC), par exemple lorsque les capacités financières des parties sont très inégales (TAPPY, op. cit., n. 27 ad art. 107 CPC) et que la partie financièrement plus faible avait des raisons particulièrement fondées d'ouvrir action. De telles circonstances permettront parfois de réduire les dépens mis à la charge de l'indigent qui succombe ou d'y renoncer (OBERHAMMER/DOMEJ/HAAS, Kurz-kommentar ZPO, 2013, n. 10 ad art. 107 CPC; TAPPY, op. cit., n. 29 ad art. 118 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 8.2

Il ne sera pas revenu sur le montant des frais judiciaires de première instance que les parties ne critiquent pas. Au vu de la nature du litige et du fait que l'appelant obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions et, en appel, sur une part importante de leur montant, la décision du premier juge de mettre l'entier des frais judiciaires de première instance à la charge de l'appelante sera confirmée (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. a CPC). Le montant des dépens que celle-ci a été condamnée à payer en faveur de l'appelant sera également confirmé, faute de critique développée par celle-ci à ce sujet. Enfin, c'est à juste titre finalement que le premier juge a condamné l'appelant à payer aux intimés un montant de 5'000 fr. à titre de dépens, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation, au vu de la disproportion considérable des facultés économiques des parties et de la bonne foi de l'appelant, qui était fondé à ouvrir action (art. 107 al. 1 let. f CPC). Les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement entrepris seront par conséquent confirmés.

E. 8.3

Les frais judiciaires de seconde instance seront arrêtés à 24'000 fr. pour ce qui est de l'appel de l'appelant, à 3'480 fr. s'agissant de celui de l'appelante et à 960 fr. s'agissant de l'appel joint (art. 2, 13, 17 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, pour les motifs exposés au considérant précédent, à hauteur de 27'480 fr. (art. 106 al. 1 et 2; 107 al. 1 let. a CPC) et des intimés, qui succombent, à hauteur de 960 fr. (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires sont compensés à hauteur de 4'440 fr. avec les avances effectuées par les parties,

lesquelles sont acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera ainsi condamnée à payer aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 24'000 fr. L'appelante, qui succombe entièrement dans son appel et partiellement pour ce qui est de celui de l'appelant, versera à celui-ci un montant de 8'000 fr., débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC), à titre de dépens d'appel, en tenant compte, d'une part, de la valeur litigieuse, de l'importance ainsi que de la complexité de la

- 27/29 -

C/22591/2012 cause et, d'autre part, des mémoires rédigés par le conseil de l'appelant qui ne diffèrent pas sensiblement de ses écritures de première instance. L'appelant, qui succombe entièrement dans son appel pour ce qui est de ses conclusions à l'encontre des intimés, sera condamné à verser à ceux-ci un montant de 3'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC), pour les mêmes motifs que ceux exposés en lien avec les dépens de première instance. Les intimés, qui succombent dans leur appel joint, ne seront pas condamnés à payer des dépens à l'appelant, au vu de l'absence d'argumentation développée en lien avec l'appel joint et de la valeur litigieuse peu élevée de celui-ci (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20 et 23 LaCC). * * * * *

- 28/29 -

C/22591/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 14 novembre 2017 par B_____, l'appel interjeté le 15 novembre 2017 par A_____ SA et l'appel joint interjeté le 8 février 2018 par C_____ contre le jugement JTPI/12762/2017 rendu le 10 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22591/2012-12. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ SA à payer à B_____ les sommes suivantes : - 10'226 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2013; 10'770 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2014; 10'946 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2015; 12'190 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2016; 13'517 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2017; 14'021 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2018; 14'609 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2019 et - 239'442 fr. avec intérêts à 5% dès l'entrée en force de la présente décision. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux appels principaux et de l'appel joint à 28'440 fr. et les met à la charge de A_____ SA à hauteur de 27'480 fr. et des C_____ à hauteur de 960 fr. Dit qu'ils sont compensés partiellement avec les avances de frais fournies par A_____ SA et par C_____, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 24'000 fr. Condamne A_____ SA à verser à B_____ la somme de 8'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne B_____ à verser [aux] C_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel.

- 29/29 -

C/22591/2012 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Eleanor McGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.